Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2223

5.11.2025

# RÈGLEMENT (UE) 2025/2223 DE LA COMMISSION

## du 4 novembre 2025

## refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et qu'elles figurent sur la liste de l'Union des allégations de santé autorisées.

(2) Le règlement (CE) nº 1924/2006 dispose en outre que les exploitants du secteur alimentaire peuvent présenter à l'autorité nationale compétente d'un État membre des demandes sollicitant l'inclusion d'allégations de santé dans la liste de l'Union des allégations de santé autorisées. L'autorité nationale compétente est tenue de transmettre les demandes valables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour évaluation scientifique, ainsi qu'à la Commission et aux États membres, pour information.

(3) Lorsqu'elle reçoit une demande, l'Autorité doit rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.

(4) La Commission doit statuer sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.

(5) À la suite d'une demande soumise par la société Edge Pharma Sp. z o.o. (ci-après le «demandeur») en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur la justification scientifique d'une allégation de santé concernant la citicoline et le maintien de la mémoire (question nº EFSA-Q-2022-00411). L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Un apport en citicoline favorise le fonctionnement de la mémoire chez les personnes âgées ou d'âge moyen en bonne santé confrontées à des troubles de la mémoire liés à l'âge».

(6) Le 4 juillet 2024, l'Autorité a publié un avis scientifique ([2]) sur cette allégation de santé.

(7) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu que les données présentées n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de sel interne de citicoline (CDP-choline) et l'amélioration ou le maintien de la mémoire ou la réduction de la perte de mémoire chez les adultes en bonne santé d'âge moyen ou âgés confrontés à des troubles subjectifs de la mémoire liés à l'âge. Par conséquent, étant donné que l'allégation de santé ne satisfait pas aux exigences prévues par le règlement (CE) nº 1924/2006 pour l'inscription sur la liste de l'Union des allégations de santé autorisées, elle ne devrait pas être autorisée.

(8) L'Autorité a transmis son avis scientifique à la Commission, au demandeur et aux États membres. À la suite de la publication de cet avis, la Commission n'a reçu aucune observation de la part du demandeur ou du public au titre de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1924/2006.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 404 du 30.12.2006, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1924/oj.
([2]) *EFSA Journal* 2024;22(7) :e8861.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'allégation de santé proposée, énoncée à l'annexe du présent règlement, n'est pas inscrite sur la liste de l'Union des allégations de santé autorisées visée à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

**Allégation de santé rejetée**

| Demande — Dispositions applicables du règlement (CE) nº 1924/2006 | Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires | Allégation | Référence de l'avis de l'EFSA |
|---|---|---|---|
| Article 13, paragraphe 5 – Allégation de santé basée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur | Sel interne de citicoline (CDP-choline) | La citicoline favorise l'amélioration ou le maintien de la mémoire ou la réduction de la perte de mémoire chez les adultes en bonne santé d'âge moyen ou âgés confrontés à des troubles subjectifs de la mémoire liés à l'âge | Q-2022-00411 |